

# Réduire les financements publics aux écoles privées

## Mode d'emploi en 4 points

### 1 Ne pas payer le facultatif

Les élèves fréquentant les écoles privées hors contrat et les élèves de préélémentaire des écoles sous contrat n'obligent les collectivités territoriales à aucun financement.

▶ **Hors contrats et «préélémentaire» : on ne paye pas !**

## 2

### Investissement : objectif zéro euro

Les subventions publiques pour les dépenses d'investissement sont interdites. Seule la loi Falloux «autorise» la possibilité de financer, avec de l'argent public, jusqu'à 10% des projets d'investissement d'un établissement privé du second degré. Cette «possibilité» est trop souvent devenue une dépense automatique pour de nombreux conseils régionaux ou généraux.

▶ **Dépenses d'investissement : on ne paye pas !**

### 3 Organismes fédérateurs : subventions interdites

Seul un établissement privé passe contrat avec l'État. La loi n°59-1557 du 31 décembre 1959, dite loi Debré, régissant les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés est très claire à ce sujet. Les organismes fédérateurs (notamment les Udogec et Urogec<sup>(\*)</sup>) de ces entités «indépendantes», que sont les établissements privés, n'ont donc pas à être financés et ce d'aucune façon.

*(\*) Union départementale ou régionale des organismes de gestion des établissements catholique*

▶ **Organismes fédérateurs : on ne paye pas !**

### 4 Écoles élémentaires sous contrats : ne payer que pour le temps scolaire

Ce que la commune doit payer, c'est la scolarité et les frais liés à la scolarité. Or, souvent dans les municipalités, les budgets sont faits de telle manière que les frais de fonctionnement de l'école (chauffage, entretiens, fournitures...) ne sont pas distingués entre temps scolaire et hors temps scolaire. Quand l'école est ouverte pour la garderie, une association complémentaire de l'école le soir, on n'est pas dans le temps scolaire. Seules 24 heures sont consacrées au temps scolaire sur 40, 45 ou 50 heures d'utilisation des locaux. Donc, on ne doit verser au privé que 24/40<sup>èmes</sup> ou 24/50<sup>èmes</sup> des frais globaux de son école publique.

▶ **Hors temps scolaire : on ne paye pas !**